



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 4 mai 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 28 avril 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-20

**AVENANT N°3 AU
CONTRAT
D'AFFERMAGE VEOLIA
RELATIF AU
PROGRAMME
PREVISIONNEL DE
RENOUVELLEMENT**

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 17 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, MM.David Dozance, Christian Dupuis, Jacky Geneste, David Gianone, Joëlle Girardet, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Pascal Néron, Stéphane Raphaël, Mme Laurence Boyer Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mme Fabienne Stalars Vice-Présidente, MM.Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Robert Clévenot, Romain Coquard, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Marcel Ferraille, Gilbert Grataloup, Jean-François Lacroix, Didier Prunet, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Michel Tarasco Mmes Sylvie Martinez, Cécile Dony délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Sylvie Martinez	Mr Eric Lacroix
Mr Romain Coquard	Mr Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

DIVERS

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pouilly-sous-Charlieu (SIADEP) a délégué à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation par affermage de son service public de l'eau potable en date du 5 octobre 2015.

Complété par deux avenants :

- Avenant 1 en date du 18 juin 2018, portant sur l'intégration de nouvelles installations de production et de distribution
- Avenant 2 en date du 26 mai 2021, portant sur les conséquences du transfert de compétence de la délégation du SIADEP à Roannaise de l'Eau des communes de Noailly et Mably, et sur l'organisation des modalités concrètes de sa poursuite entre le Délégataire et les collectivités territoriales concernées.

Considérant que le contrat initial vise dorénavant les syndicats du SIADEP et Roannaise de l'Eau et que le plan de renouvellement prévisionnel à caractère patrimonial du contrat initial nécessite d'être ajusté afin de prendre en compte après 5 ans d'exécution du contrat :

- les ajustements opérés dans l'exécution du programme 2015 -2020 liés à l'état des installations (report de la date de renouvellement),
- l'anticipation faite dans la programmation 2015 -2027 sur certaines unités techniques compte tenu de leur état (avancement de la date de renouvellement),
- la déprogrammation d'opérations de renouvellement de certaines unités techniques en bon état de marche,
- l'intégration dans la programmation 2021 - 2025 de nouvelles unités techniques compte tenu de leur état.

Considérant que le présent avenant règle les dispositions techniques et financières des accords négociés entre les parties et notamment leur incidence technique, administrative et financière sur leur lien contractuel.

Considérant que dès l'entrée en vigueur du présent avenant, le plan prévisionnel de renouvellement à caractère patrimonial du contrat est remplacé par le plan de renouvellement à caractère patrimonial annexé au présent avenant comme indiqué à l'article 71.3 du contrat d'affermage en date du 5 octobre 2015 :

"Toutefois, pendant la durée du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme prévisionnel de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer de nouveaux biens ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement ou le choix des équipements à renouveler. Ces dispositions se feront sans modification des dispositions financières totales."

Afin d'augmenter le nombre de branchements renouvelés sur la durée du contrat par le Déléataire (passage de 240 à 303 branchements) tout en maîtrisant le montant des dépenses, Il est précisé que le renouvellement des branchements supérieurs à 15 ml est la charge des syndicats SIADEP ou Roannaise de l'Eau.

Considérant que le montant global mobilisé pour l'exécution du plan prévisionnel de renouvellement à caractère patrimonial annexé au présent avenant reste identique à celui du contrat initial (valeur de base contractuelle), seule la répartition est révisée.

		Annuité	12 ans
montant contractuel du PPR révisé 2016 à 2027	Renouvellement programmé (équipements)	19,972 €	239,664 €
	Renouvellement branchements	47,254 €	567,051 €
	Renouvellement vannes	1,847 €	22,165 €
	Renouvellement ventouse yc regard	569 €	6,824 €
		12 ans	835,704 €

Considérant qu'afin de donner plus de souplesse au plan prévisionnel de renouvellement à caractère patrimonial, il a été décidé d'indiquer plus d'unités techniques dans le plan prévisionnel que ce qu'il sera fait. Ainsi, les parties peuvent ajuster le plan prévisionnel de renouvellement en fonction de l'état des installations tout en respectant le montant contractuel alloué.

Pour ajuster le plan prévisionnel à caractère patrimonial de l'année N, il sera proposé au mois d'octobre de l'année N-1 un plan prévisionnel aux syndicats SIADEP et Roannaise de l'Eau.

Considérant que le présent avenant ne modifie pas la durée de l'affermage telle qu'elle est définie à l'article 3 du Contrat et entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°3 avec la société VEOLIA.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

18 MAI 2022

Le Président

Daniel FRECHET

PROJET AVENANT

Département de la Loire

**Syndicat Intercommunal des Eaux de Pouilly Sous
Charlieu**

Avenant n° 3

**Au Contrat pour l'exploitation par affermage du service
public de l'eau potable**

Département de la Loire
Syndicat Intercommunal des Eaux de Pouilly Sous
Charlieu

Avenant n° 3

**Au Contrat pour l'exploitation par affermage du service
public de l'eau potable**

Entre :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE POUILLY sous CHARLIEU, ci-après dénommée « la Collectivité » représentée par son Président, Monsieur Jean Fayolle, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du XXXXX,

~~D'une part,~~

Et

Roannaise de l'Eau, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité à signer cet avenant par délibération en date du 4 mai 2022,

D'une part

Et

VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21, rue de la Boétie – 75008 PARIS (immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B575 025 526), représentée par Monsieur Frédéric FIGARI, Directeur du Territoire Loire Auvergne, agissant au nom et pour le compte de cette société,

Ci-après dénommée: « le **Délégataire** »,

D'autre part,

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE POUILLY sous CHARLIEU, Roannaise de l'Eau et Veolia sont, ci-après, désignées ensemble "**les Parties**".

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE POUILLY sous CHARLIEU (SIADEP) a délégué à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation par affermage de son service public de l'eau potable en date du 5 octobre 2015.

Complété par deux avenants :

- Avenant 1 en date du 18 juin 2018, portant sur l'intégration de nouvelles installations de production et de distribution
- Avenant 2 en date du 26 mai 2021, portant sur les conséquences du transfert de compétence de la délégation du SIADEP à Roannaise de l'Eau des communes de Noailly et Mably, et sur l'organisation des modalités concrètes de sa poursuite entre le Déléataire et les collectivités territoriales concernées.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Le terme « la Collectivité » du contrat initial vise dorénavant les syndicats du SIADEP et Roannaise de l'Eau

Le plan de renouvellement prévisionnel à caractère patrimonial du contrat initial nécessite d'être ajusté afin de prendre en compte après 5 ans d'exécution du contrat :

- les ajustements opérés dans l'exécution du programme 2015 -2020 liés à l'état des installations (report de la date de renouvellement),
- l'anticipation faite dans la programmation 2015 -2027 sur certaines unités techniques compte tenu de leur état (avancement de la date de renouvellement),
- la déprogrammation d'opérations de renouvellement de certaines unités techniques en bon état de marche,
- l'intégration dans la programmation 2021 - 2025 de nouvelles unités techniques compte tenu de leur état.

Le présent avenant règle les dispositions techniques et financières des accords négociés entre les parties et notamment leur incidence technique, administrative et financière sur leur lien contractuel.

Article 1 - Renouvellement

Dès l'entrée en vigueur du présent avenant, le plan prévisionnel de renouvellement à caractère patrimonial du contrat est remplacé par le plan de renouvellement à caractère patrimonial annexé au présent avenant comme indiqué à l'article 71.3 du contrat d'affermage en date du 5 octobre 2015 :

"Toutefois, pendant la durée du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme prévisionnel de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer de nouveaux biens ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement ou le choix des équipements à renouveler. Ces dispositions se feront sans modification des dispositions financières totales."

Afin d'augmenter le nombre de branchements renouvelés sur la durée du contrat par le Déléataire (passage de 240 à 303 branchements) tout en maîtrisant le montant des dépenses, Il est précisé que le renouvellement des branchements supérieurs à 15 ml est la charge des syndicats SIADEP ou Roannaise de l'Eau.

Le montant global mobilisé pour l'exécution du plan prévisionnel de renouvellement à caractère patrimonial annexé au présent avenant reste identique à celui du contrat initial (valeur de base contractuelle), seule la répartition est révisée.

		Annuité	12 ans
montant contractuel du PPR révisé 2016 à 2027	Renouvellement programmé (équipements)	19,972 €	239,664 €
	Renouvellement branchements	47,254 €	567,051 €
	Renouvellement vannes	1,847 €	22,165 €
	Renouvellement ventouse yc regard	569 €	6,824 €
		12 ans	835,704 €

Afin de donner plus souplesse au plan prévisionnel de renouvellement à caractère patrimonial, il a été décidé d'indiquer plus d'unités techniques dans le plan prévisionnel que ce qu'il sera fait. Ainsi, les parties peuvent ajuster le plan prévisionnel de renouvellement en fonction de l'état des installations tout en respectant le montant contractuel alloué.

Pour ajuster le plan prévisionnel à caractère patrimonial de l'année N, il sera proposé au mois d'octobre de l'année N-1 un plan prévisionnel aux syndicats SIADEP et Roannaise de l'Eau.

Article 2 - Date d'effet - Durée

Le présent avenant ne modifie pas la durée de l'affermage telle qu'elle est définie à l'article 3 du Contrat et entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3 - Dispositions antérieures

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de son avenant antérieur non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Article 4 - Pièces annexées au présent avenant

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- Plan de renouvellement à caractère patrimonial

Fait à Pouilly-sous-Charlieu,
le

Fait à Roanne,
le

Fait à Vaulx en Velin,
le

Jean FAYOLLE, Président
du Syndicat Intercommunal
des Eaux de Pouilly-sous-
Charlieu

Daniel FRECHET, Président
de Roannaise de l'Eau

Frédéric FIGARI, Directeur
du Territoire Loire Auvergne
Veolia Eau - Compagnie
Générale des Eaux

Fait en triple exemplaire,

